PREFECTURE DE L'ISERER ECU REPUBLIQUE FRAN CAISE - Copies DCL/PK 1 3 SEP. 1989 Bama Direction Záma BUREKU INSTALLATIONS CLASSES ATOCHEM JARRIE : PAPP/DELONG Sce ETUDES : JENIT. GRENOBLE 16 2 4 AUT 1989 tur l'enuntricon l'adresse postale succarite PREFECTURE OF CHISTRE HOLTE POSTALE 1046 Les classe : Préfeture - Et dassés -38021 GRENOBLE CEDEX Poste 33-22 - les circulation BEG over le 13/9/87 MG/ Lettre reesmoundée Lettre reesmoundée AR retour J. Zaundi RECU LE - Guipinal classion? 25. AUT 1989 montieur le Directeur

J'ai l'honneur de vous transmettre par l'intermédiaire du Maire de deux ampliations de mon arrêté du 23 Août 1989 relatif à la four reture por soi soins de éléments hécéssaires à l'établissement des zones dans lesquelles des visques duis à sotre activité pensent effaraitre.

Ces documents sont accompagnés des prescriptions particulières que vous devez obligatoirement respecter.

Je crois devoir attirer tout spécialement votre attention sur l'obligation qui vous est faite conformément à l'article 6 dudit arrêté d'afficher en permanence dans votre Etablissement, un exemplaire de cet arrêté ainsi que le texte des prescriptions particulières annexé en vue de l'information de votre personnel.

En outre, vous voudrez bien trouver également jointe la notice explicative relative à la taxe unique sur les Installations Classées due à la date de délivrance de l'arrêté d'autorisation et mise en recouvrement par les soins du Ministère de l'Environnement.

Je précise qu'en application de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement. At arrêté d'autorisation ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, qui est de deux mois pour la demandeur ou l'exploitant, commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Vouillez agréer. je vous prie. Monsieur le Drocteur. L'expression de mu considération tres destinquée.

LE PREFET.

POUR LE PREFET
LE CHEF DE BUREAU
PARTAGRE L'ATTACHÉ
Dominique GAVIGNON

Mousieur le directeur de la Soliété ATOCHEM Usine de Marrie 38560 farrie

# PRÉFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

3ème Direction 3ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE BOITE POSTALE 1046 38021 GRENOBLE CEDEX

<u>Installations Classées</u> et Carrières

MG/YR

Nº 2340H

ARRÊTÉ 89.3705

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée et du titre ler de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment l'article 18;

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la Protection de la Forêt contre l'incendie et à la Prévention des Risques Majeurs et notamment le Chapitre II du Titre II;

VU la réunion du 26 Janvier 1989 présidée par M. le Secrétaire Général;

VU les réunions des 28 Février 1989 et 13 Juin 1989 animées par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche;

VU la lettre du 24 Mars 1989 du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche demandant à la Société ATOCHEM de fournir les éléments nécessaires à l'établissement des zones dans lesquelles des risques liés à l'activité de l'Usine de JARRIE peuvent apparaître;

VU le document émanant du Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement intitulé "critères de référence pour la définition de zones où une maîtrise de l'urbanisation doit être envisagée en raison de risques technologiques" annexé au compte rendu de la réunion du 13 Juin 1989;

VU la lettre du 8 Juin 1989 du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche réitérant sa demande en ce qui concerne les éléments à fournir;

VU les documents fournis par la Société ATOCHEM au 10 Juillet 1989;

VU la lettre du 10 Juillet 1989, invitant la Société ATOCHEM à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les proposition de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 Juillet 1989, constatant que les éléments demandés n'étaient toujours pas fournis par la Société ATOCHEM;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Juillet 1989;

VU la lettre du **2 AOUT 1989**, transmettant à la Société ATOCHEM le projet d'arrêté complémentaire et sa réponse du 16 Août 1989;

VU la réunion qui s'est tenue en Préfecture le 21 Août 1989;

CONSIDERANT que le retard que la Société ATOCHEM apporte en ne fournissant pas les éléments qui lui sont demandés compromet gravement la prise en compte dans les documents d'urbanisme et notamment dans les plans d'occupation des sols de JARRIE et de CHAMP-sur-DRAC du risque technologique dû à l'activité de l'Usine de JARRIE, il y a lieu de prescrire, par voie réglementaire à la Société ATOCHEM, la fourniture de tous les éléments nécessaires pour déterminer les zones dans lesquelles des risques dus à son Usine de JARRIE peuvent apparaître,

#### ARRETE

# ARTICLE 1er.

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral n° 86-5204 du 19 Novembre 1986 ayant autorisé la Société ATOCHEM à poursuivre l'exploitation de son Usine de JARRIE, sont complétées par les dispositions suivantes :

- la définition des zones dans lesquelles les risques liés à l'activité de l'Usine ATOCHEM à JARRIE peuvent apparaître, devra être transmise à l'Inspecteur des Installations Classées pour le 4 Septembre 1989.

# ARTICLE 2.-

Les critères utilisés pour définir ces zones devront être ceux définis par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement comme "critères de référence pour la définition de zones ou une maitrise de l'urbanisation doit être envisagée en raison des risques technologiques".

### ARTICLE 3.-

Compte tenu de l'activité de l'Usine de JARRIE, les scénarios devant être pris en compte sont :

- Risque BLEVE
- Risques Explosion d'une nappe de gaz
- Risque Toxique.

Les éléments fournis à l'Inspecteur des Installations Classées le 10 Juillet 1989 étant toujours incomplets en ce qui concerne le risque toxique, les conséquence de la dispersion d'un nuage de chlore devront être fournies. Comme pour le nuage de gaz inflammable, la fuite de chlore sera due à la rupture guillotine (sans réduction de diamètre) du plus gros piquâge en phase liquide (au plus près du bac de stockage) ou de la canalisation la plus pénalisante vis à vis de lammasse totale de chlore rejeté. Seules les parades passives peuvent être prises en compte (pas de limitation de débit due à des automatismes ou des interventions humaines).

# ARTICLE 4.-

Les zones correspondant à ce scénario et suivant les différents critères devront être clairement représentées sous forme de cartographie à une échelle appropriée.

#### ARTICLE 5.-

Tous les justificatifs nécessaires à la compréhension du scénario retenu et les calculs correspondants devront également être fournis.

# ARTICLE 6.-

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaus ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 7.-

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### ARTICLE 8.-

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ATOCHEM.

A GRENOBLE, le

2 3 AOUT 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation

Le Som Préfet Francis SPITZER

POUR AMPLIATION L'Attaché

794

Dominique GAVIGNON